



AR 2C 174964 24463
N° A2504225

Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :

Géraldine GALLET de SAINT-AURIN
Laurence BAUDUIN
Céline MANCERON
Perrine MICHEL

MAIRIE

URBANISME
97212 SAINT-JOSEPH

Service expertises et négociation immobilière :

Cédric MAINGE
Géraldine SIRIEIX

Fort-de-France, le 15 juillet 2025

Dossier suivi par
Véronique ANNONAY
veronique.annonay.97204@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE LAMARTINIERE Jean-Luc
149016 /AB /VA /SL

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Collectivité territoriale, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Arnaud BASTIEN le 15/05/2025.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Po Maître Arnaud BASTIEN

Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de M. et Mme Jean-Luc LAMARTINIERE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **15/05/2025**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Jean-Luc Albert **LAMARTINIERE**, retraité, et Madame Patricia **MASCARILLUS**, demeurant ensemble à SAINT-JOSEPH (97212), quartier Long-Bois-Maison-n° 4.

Monsieur né à SAINT-JOSEPH (97212) le 21 novembre 1959.

Madame née à SAINT-JOSEPH (97212) le 16 juillet 1968.

Mariés à la mairie de SAINT-JOSEPH (97212) le 28 décembre 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Un terrain situé à SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) - 97212, Lieu-dit Lotissement Sauveur, sur lequel repose une maison sur deux niveaux, construite en béton et couverte en tôles.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
W	1036	5099 VC DE LONG BOIS	00 ha 04 a 26 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de SAINT-JOSEPH (Martinique), originellement cadastrée section W numéro 503 lieudit Lotissement Sauveur pour une contenance de vingt-huit ares vingt-neuf centiares (00ha 28a 29ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet des présentes cadastrée section W numéro 1036 désignée sous le terme lot B, au plan.

La parcelle désormais cadastrée section W numéro 1035 pour une contenance de vingt-quatre ares dix centiares (00ha 24a 10ca), désigné sous le terme lot A.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Daniel AINAMA géomètre expert à LE LAMENTIN (Martinique), 3 Lot La Trompeuse, Immeuble CPL, ZI Californie, le 10 juin 2024 sous le numéro 3917 B.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».